ABELYS EXPANSION
Société par actions simplifiée au capital de 1 940 euros
Siège social : 10 rond-point de la Corbinerie – 44000 REZE
521 632 513 RCS NANTES
(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 6 JUIN 2025

Le 6 juin 2025,

La soussignée :

La société SA REZE SUD (413 251 216 RCS NANTES), représentée par son Président la SAS OCEANE SUD (445 008 139 RCS NANTES) elle-même représentée par son Président, Monsieur Didier LAURY, propriétaire de l'intégralité des 194.000 actions composant le capital social de la Société,

Ci-après désigné « l'**Associé Unique** »,

A pris les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital en numéraire d'un montant de **24 894 €** – modalités ;
- Souscription, libération et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- Modification des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique,

Décide d'augmenter le capital social d'un montant de **24 894 €**, pour le porter d'un montant de 1940 € à un montant de 26 834 €, par création de **2 489 400** actions de 0,01 euro de valeur nominale chacune.

Les actions nouvelles seront intégralement souscrites et libérées à la souscription et pourront être libérées en espèce ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront alors complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Le droit préférentiel de souscription ne sera pas supprimé mais le bénéficiaire pourra y renoncer à titre individuel dans les conditions prévues par la loi.

Le propriétaire ou les cessionnaires de droits de souscription, ainsi que les bénéficiaires de renonciations individuelles, pourront souscrire à titre irréductible à 1 action ordinaire nouvelle pour 1 action ancienne.

La période de souscription des actions nouvellement émises sera ouverte à compter de ce jour et jusqu'au 25 juin 2025, mais se trouvera close par anticipation en cas de souscription de la totalité des actions nouvelles et l'augmentation de capital sera de plein droit définitivement réalisée dès que toutes les actions nouvellement émises auront été souscrites et que le dépositaire des fonds aura établi son certificat.

La souscription à toute action nouvelle sera constatée par un bulletin de souscription et les actions nouvelles seront créées et inscrites en compte au nom desdits souscripteurs dès délivrance, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, du certificat du dépositaire visé à l'article L. 225-146 du Code de commerce.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique,

Après avoir pris connaissance, (i) de l'arrêté de la créance de l'Associé Unique dans les livres de la Société, (ii) du bulletin de souscription de l'Associé Unique et (iii) du certificat du Commissaire aux comptes, désigné spécialement à l'effet d'établir ledit certificat, tenant lieu de certificat du dépositaire ;

- **Constate** qu'aux termes du bulletin de souscription reçu, **2 489 400** actions nouvelles de 0,01 € ont été souscrites par l'Associé Unique ;

- **Constate** que la totalité de l'augmentation de capital a été souscrite et que les fonds correspondants à cette souscription ont été intégralement libérés par voie de compensation à due concurrence avec une créance certaine, liquide et exigible détenue à l'encontre de la Société ;

- **Constate** que la période de souscription est close par anticipation ; et

- **Constate** par conséquent que l'Augmentation de Capital se trouve définitivement réalisée ce jour pour un montant nominal de **24 894 €**.

Et,

- **Constate** que le capital social de la Société est désormais fixé à la somme de **26 834 €**, divisé en **2 683 400** actions de 0,01 € de valeur nominale chacune.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique,

Décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 7.1 et 7.2 des statuts de la Société :

- Il est ajouté à la fin de l'article 7.1 des statuts l'alinéa suivant :

  « *Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 6 juin 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 24 894 € par apport en numéraire* »

  Le reste de l'article demeurant inchangé.

- L'article 7.2 des statuts est désormais rédigé comme suit :

  « ***Article 7.2 – CAPITAL SOCIAL***

  Le capital social est fixé à la somme de vingt-six mille huit cent trente-quatre euros (26 834 €). Il est divisé en 2 683 400 actions de 0,01€ de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. »

QUATRIEME DÉCISION

L'Associé Unique,

Décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

*
* *

De ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique.

La société REZE SUD.
Par : Didier LAURY

